



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'AGREMENT DEPARTEMENTAL
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS
ATTRIBUÉ A L'ORGANISATION DES SAUVETEURS SECOURISTES
D'URGENCE ET D'AIDE A LA POPULATION (OSSUAP)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 août 2007 modifié portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur ;
- VU la demande d'agrément, reçue le 3 mai 2017, présentée par l'organisation des sauveteurs secouristes d'urgence et d'aide à la population (OSSUAP) ;
- VU la décision de retrait, en date du 19 février 2018, de l'affiliation à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport attribuée à l'OSSUAP,
- SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté du 22 mai 2017 portant agrément départemental à l'organisation des sauveteurs secouristes d'urgence et d'aide à la population (OSSUAP) pour la formation aux premiers secours est abrogé.

ARTICLE 2 : L'agrément retiré par le présent arrêté ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de sa signature.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 5 mars 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Anne BARETAUD



PRÉFET DE L'OISE

05 MARS 2010

Arrêté n° du
portant approbation du contrat territorial de réponse
aux risques et aux effets potentiels des menaces

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de la défense ;
VU le code de la sécurité Intérieure ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15 ;
VU l'instruction générale interministérielle n°10 039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères pour la réponse aux crises majeures ;
VU la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile ;
VU la circulaire du Premier Ministre n°5907/SG du 26 décembre 2016

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces (CoTRRiM) du département de l'Oise est adopté.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le sous-préfet de Senlis, Madame la secrétaire générale adjointe, chargée de l'arrondissement de Clermont, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 05 MARS 2010

Le préfet,

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean GUINARD
Ingénieur général des ponts, des eaux et forêts
Directeur départemental des Territoires de l'Oise

Représentant du pouvoir adjudicateur

Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Jean GUINARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) référencés ci-après ainsi que pour signer tous les actes et décisions dévolus par le code des marchés publics pour l'exécution desdits BOP :

BOP	Programme	Périmètre ministériel	Mission
113	Paysages, eau et biodiversité Bop régional	Transition écologique et solidaire	Écologie, développement et aménagement durables
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH) BOP central et régional	Cohésion des territoires	Égalité des territoires, logement et ville
149	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières BOP mixte régional	Agriculture, et alimentation	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
181	Prévention des risques BOP régional	Transition écologique et solidaire	Écologie, développement et aménagement durables
203	Infrastructures et services de transports BOP central	Transition écologique et solidaire	Écologie, développement et aménagement durables
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation BOP central	Agriculture, et alimentation	Agriculture, alimentation et affaires rurales
207	Sécurité et éducation routières BOP central SER – DISR-DSCR BOP régional SER	Intérieur	Sécurité
215	Conduite et pilotage de la politique de l'agriculture BOP régional	Agriculture, et alimentation	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

217	Conduite et pilotage de la politique de l'écologie, du développement et de la mobilité durables BOP régional	Transition écologique et solidaire	Écologie, développement et aménagement durables
333 action 1	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP régional	Services du Premier ministre	Direction de l'action du gouvernement

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable du centre de coût, le responsable d'unité opérationnelle (RUO) étant le préfet, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) référencés ci-après ainsi que pour signer tous les actes et décisions prévus par le décret portant code des marchés publics pour l'exécution desdits BOP :

333 action 2	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP régional	Services du Premier ministre	Direction de l'action du gouvernement
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État BOP central	Économie	Gestion du patrimoine immobilier de l'État

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 bis : Délégation est donnée à M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, au titre de la conduite d'opération du projet de regroupement des services de la Direction départementale de la cohésion sociale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) référencés ci-après ainsi que pour signer tous les actes et décisions prévus par le décret portant code des marchés publics pour l'exécution desdits BOP :

333 action 2	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP régional	Services du Premier ministre	Direction de l'action du gouvernement
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État BOP central	Économie	Gestion du patrimoine immobilier de l'État

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995, pour les actions afférentes à la préparation, y compris les études, et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales
et des Elections

Bureau des concours financiers
et du contrôle budgétaire

ARTICLE 4 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise :

- les décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 € ;
- les décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 : M. Jean GUINARD, directeur départemental des Territoires de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 7 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 8 : Pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 200 000 € toutes taxes comprises, cette délégation est accordée sous réserve que le préfet de l'Oise ait apposé sur les rapports de présentation son visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification.

ARTICLE 9 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de la transition écologique et solidaire,
- au ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
- au ministre de l'économie,
- au ministère de la cohésion des territoires,
- au ministre de l'intérieur,
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur régional des finances publiques de la région des Hauts de France,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 8 mars 2018

Le Préfet

Louis LE FRANC

Fixation de l'indemnité représentative de logement
des instituteurs – Exercice 2017

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'éducation, notamment son article L 921-2 ;

VU le code de l'éducation – article R212-8 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le code de l'éducation - article R212-9 relatif à la fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés ;

VU le décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 fixant, pour l'année 2016, le montant de l'indemnité représentative de logement due au personnel enseignant non logé ;

VU la note d'information du Ministre de l'intérieur du 24 novembre 2017 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs au titre de 2017 ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 16 février 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement à laquelle ont droit les institutrices et instituteurs, titulaires ou stagiaires, non logés, exerçant dans les écoles primaires publiques relevant de l'une des sept catégories mentionnées à l'article R212-8 du code de l'éducation est fixé conformément au barème ci-après :

.../...



	Indemnité mensuelle de base	Indemnité de base majorée de 25%
Communes de moins de 5 000 habitants	169,97 euros	212,46 euros
Communes de plus de 5 000 habitants	186,67 euros	233,34 euros
Communes de : Beauvais - Compiègne - Creil - Crépy en Valois - Gouvieux - Méru - Montataire - Nogent sur Oise - Villers Saint Paul - Chantilly - Senlis - Noyon - Pont Sainte Maxence.	229,50 euros	286,88 euros

ARTICLE 2 : Ces taux, inchangés par rapport à 2016, restent applicables pour l'année 2017.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R212-10 du code de l'éducation, l'indemnité de base majorée de 25 % est attribuée aux institutrices et instituteurs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sous réserve qu'ils soient :

- mariés ou assimilés avec ou sans enfants à charge,
- célibataires, veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise et les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 08 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfet chargé de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSSIAU

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DES HAUTS DE FRANCE

Lille, le 1^{er} janvier 2018

DECISION
portant délégation de signature comme personne responsable des marchés

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires des Hauts de France,

Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),
Vu le décret n° 2008 - 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation et aux attributions du Ministère de la Justice,
Vu le décret n° 2010 - 146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la Justice,
Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la Région Nord-Pas-De-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe),
Vu l'arrêté de Madame le Garde des sceaux en date du 27 janvier 2009 portant nomination de monsieur Alain JEGO comme Directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord-Pas-De-Calais-Picardie-Haute Normandie à compter du 15 mars 2009,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Alain JEGO, Directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord-Pas-De-Calais-Picardie, pour tous les actes nécessaires à la passation des marchés publics,

DECIDE

Article 1^{er} - il est donné subdélégation en vue de signer tous les contrats jusqu'à 25 000 euros hors taxes relatifs à des opérations de travaux et d'aménagement à l'exclusion de tout autre

nature d'opération à Monsieur Alain JORIATTI, Chef du Département des Affaires immobilières de la Direction interrégionale des services pénitentiaires des Hauts de France.

Article 2 – le Directeur interrégional des services pénitentiaires des Hauts de France est chargé de l'exécution de la présente décision.



**ARRETE CONJOINT
PORTANT DESIGNATION DES PERSONNES QUALIFIEES
DANS LES ESSMS DE L'OISE**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 311-5, L 312-5, R 311-1 et R 311-2 ;

VU l'appel à candidatures relatif aux personnes qualifiées en date du 11 août 2017 ;

VU les candidatures reçues et les auditions du 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la possibilité pour toute personne prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personnes qualifiée qu'elle a choisie sur une liste établie ;

SUR propositions conjointes du directeur général des services du Département de l'Oise, de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France et du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise (DDCS) ;

ARTICLE 1 : Sont nommées en qualité de personnes qualifiées dans l'Oise pour une durée de 3 ans renouvelables, à compter de la notification du présent arrêté :

- Monsieur Albert NAKACHE, retraité et ancien directeur d'établissement de l'Education Nationale ;

- Monsieur Christian DAVOUST, chargé de mission solidarité ; il sera autorisé à intervenir à son départ à la retraite, soit à partir du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 : Les cosignataires s'engagent à accompagner les personnes qualifiées dans leur prise de mandat selon leurs champs de compétence (remise d'organigramme, listes de numéros utiles...) et à organiser un point d'étape six mois après la désignation.

ARTICLE 3 : La liste des personnes qualifiées est transmise aux établissements et services médico-sociaux pour diffusion auprès des personnes dont ils ont la charge. Le présent arrêté peut être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

- JJ

- JJ

ARTICLE 4 : Pour accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : personnes.qualifiees@oise.fr
- par téléphone :
 - au 03 44 06 60 06, standard du Conseil départemental,
 - au 03.44.89.61.27, pôle de proximité territorial de l'ARS Hauts-de-France,
 - au 03.44.06.48.00, accueil de la DDCS.

ARTICLE 5 : Les personnes qualifiées s'engagent à respecter le cahier des charges diffusé le 11 août 2017.

ARTICLE 6 : En temps utile et, en tout état de cause dès la fin de son intervention, la personne qualifiée rend compte de sa mission :

- au demandeur ou son représentant légal : par lettre recommandée avec accusé de réception quand elle le juge utile et en tout état de cause à la fin de son intervention, des suites données à sa demande, des mesures qu'elle a suggérées et des démarches qu'elle a entreprises. Les secrétariats des autorités se chargeront des envois ;
- à l'autorité chargée du contrôle et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire ;
- au professionnel incriminé et/ou l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 7 : Une réunion annuelle est organisée par les services du Conseil départemental, de l'ARS Hauts-de-France et de la DDCS de l'Oise, en présence des personnes qualifiées, afin de faire le bilan, échanger sur les pratiques et évaluer le dispositif.

ARTICLE 8 : La mission remplie par la personne qualifiée est gratuite. Les frais d'envoi de lettres recommandées avec accusé de réception seront pris en charge par les autorités ayant autorisé la structure dans laquelle s'est déroulée la mission, ainsi que les frais de déplacement engagés, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification aux personnes qualifiées ou de sa publication pour les autres personnes devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services du Département de l'Oise, la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, conjointement, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Oise.

Beauvais, le 9 FEV. 2018



Arrêté n° 2018 - 98 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'OISE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

ET

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.8313-1 et suivants et R.8315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1660 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICHOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu les propositions des Institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise et du directeur de l'offre de soins de l'ARS ;

Nadège LEFEBVRE Présidente du Conseil départemental de l'Oise	Monique RICHOMES Pour la Directrice Générale en déléguant La Directrice de l'Offre Médico-Sociale Françoise VAN RECHEM Directrice générale ARS Hauts-de-France	Louis LE FRANC Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'honneur
---	---	--

-13

-14

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1^{er} - Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise (CODAMUPS-TS de l'Oise), co-présidé par le préfet et la directrice générale de l'ARS ou leurs représentants, est composé ainsi qu'il suit :

1 - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- a) un conseiller départemental :
 - Mme Anne FUMERY, titulaire ;
 - M. Gérard AUGER, représentant désigné par le Conseil départemental ;
- b) deux maires :
 - M. Bruno FORTIER, Maire de CREPY-EN-VALOIS ;
 - M. Lionel OLLIVIER, Maire de CLERMONT ;

2 - PARTENAIRES DE L'AIDE MEDICALE URGENTE :

- a) un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :
 - M. le docteur Thierry RAMAHERISON, Médecin-chef du S.A.M.U. 60 ;
 un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :
 - M. le docteur Eric CHARPENTIER, responsable du service des urgences du Centre Hospitalier de CLERMONT ;
- b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - M. Eric GUYADER, directeur du Centre Hospitalier de BEAUVAIS ;
- c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Lieutenant-Colonel Philippe GERARD ;

- 15 -

3 - MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

- a) un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - M. le docteur Philippe VERON, président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de l'Oise, titulaire ;
 - suppléant en cours de désignation ;
- b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
 - M. le docteur Xavier LAMBERTYN, médecin à LA CHAPELLE AUX POTS, titulaire ;
 - M. le docteur José CUCHEVAL, médecin à LIANCOURT, titulaire ;
 - M. le docteur Christophe GRIMAU, médecin à PIERREFONDS, titulaire ;
 - M. le docteur Richard CASSÉ, médecin généraliste à GOUVIEUX, titulaire ;
 - suppléants en cours de désignation ;
- c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :
 - en cours de désignation ;
- d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - SAMU de France :
 - en cours de désignation ;
 - Association des médecins urgentistes de France (A.M.U.F.) :
 - pas de représentant désigné dans le département ;
- e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :
 - Syndicat des urgentistes de l'hospitalisation privée (S.N.U.H.P) :
 - pas de représentant désigné dans le département ;
- f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
 - L'association A.M.G.R.S. 60 :
 - M. le docteur Jean-Claude PLESSIER, président de l'association, titulaire ;
 - Mme le docteur Laurence GUILLON, secrétaire de l'association, suppléante ;

- 16 -

L'Association A.D.O.P.S. 60 :

- M. le docteur Laurent MAURY, titulaire ;
suppléant en cours de désignation ;

g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
la fédération hospitalière de France (FHF) :

- Mme Charlotte KOVAR, directrice adjointe du centre hospitalier de BEAUVAIS, titulaire ;
Mme Christèle BOURSON, directrice adjointe au centre hospitalier Interdépartemental de
COMPIEGNE-NOYON, suppléante ;

h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus
représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé
assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le
département :

la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :

- M. Vincent VESSELLE, directeur de la Polyclinique Saint-Côme à COMPIEGNE, titulaire ;
M. Fabien DEWAELE, directeur de la Clinique du Parc Saint-Lazare à Beauvais, suppléant ;

la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs
(FEHAP) :

- Mme Aurère DELEPORTE, cadre de santé au sein de l'association la Compassion, titulaire ;
pas de suppléant désigné ;

i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports
sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

la chambre nationale des services d'ambulances (C.N.S.A.), 4 sièges :

- M. Dominique BANSARD, Ambulances du Château à TRIE-CHATEAU, titulaire ;
Mme Danièle BLONDIN, Ambulances Maignelay à MAIGNELAY MONTIGNY, suppléante ;
- M. Pascal LOTTIN, Ambulances du Beauvais à BEAUVAIS, titulaire ;
M. Jérôme CARO, Ambulances Caro à LE MEUX, suppléant ;
- M. Frédéric WALLET, Ambulances Wallet à BAILLEUL SUR THERAIN, titulaire ;
M. Sébastien CARON, Ambulances Caron à BRETEUIL SUR NOYE, suppléant ;
- M. Pierre-Yves VANSTAVEL, Creil Ambulances SG2A à CREIL, titulaire ;
pas de suppléant désigné ;

j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la
plus représentative au plan départemental :

l'A.T.S.U. :

- M. Frédéric CHERY, président de l'ATSU 60 ;
pas de suppléant désigné ;

k) un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- M. Frédéric CARTON, membre du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, titulaire ;
M. Benoît THIERRY, membre du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, suppléant ;

l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les
pharmaciens :

- M. Bertrand GILBERGUE, pharmacien, titulaire ;
Pas de suppléant désigné ;

m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan
national

Le syndicat des pharmaciens de l'Oise :

- M. Bruno LEPERE, titulaire ;
M. Guillaume CARON, suppléant ;

n) un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- M. le docteur Bernard TRIOLET, titulaire ;
Mme le docteur Virginie GATOULLAT, suppléante ;

o) un représentant de l'URPS représentant les chirurgiens-dentistes :

- Mme le docteur Maud SILBERBERG, titulaire ;
Mme le docteur Anne REMY-LADAM, suppléante ;

4 - UN REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

France Assos Santé Haute-de-France :

- M. Michel LEROY (URAF), titulaire ;
Mme Marie-Pierre BERGERET (UNAFAM), suppléante.

Les membres mentionnés aux 1 et 2 peuvent se faire représenter conformément aux dispositions prévues
par l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 2 - Le tableau en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS) de l'Oise.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 18 MARS 2018

Le préfet de l'Oise,

La directrice générale de l'ARS,



**Annexe de l'arrêté 2018-98
Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise**

Composition nominative du CODAMUPS-TS de l'Oise		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1° Représentants des collectivités territoriales		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Madame Anne FUMERY	Représentant désigné par le Conseil départemental : M. Gérard AUGER
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires de l'Oise	Monsieur Bruno FORTIER	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	Monsieur Lionel OLLIVIER	
2° Partenaires de l'aide médicale urgente		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Thierry RAMAHERISON	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Eric CHARPENTIER	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Eric GUYADER	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Eric de VALROGER	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Monsieur Le Colonel Luc CORACK	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Docteur François JOLY	
f) Un officier de sapeurs pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Philippe GERARD	
3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Philippe VERON	
	Docteur Xavier LAMBERTYN	
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur José CUCHEVAL	
	Docteur Christophe GRIMAUX	
	Docteur Richard CASSÉ	
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française		



PRÉFET DE L'OISE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
des Hauts-de-France
Service Eau et Nature

Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LEFRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent MOTYKA, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Marc GREVET, Chef du Service eau et nature de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées présentée le 16 janvier 2018 par Madame Morgane BETHELOT et Monsieur Mickaël ANGELIN pour le compte de la fédération des Chasseurs de l'Oise, 155 rue Siméon Guillaume de la Rocque, 60 600 Agnetz ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France du 5 février 2018 ;

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU de France : AMUF : pas de représentant dans le département	
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : pas de représentant dans le département	
f) Un représentant des associations de permanence des soins	AMGRS 60 : Docteur Jean Luc PLESSIER ADOPS 60 : Docteur Laurent MAURY	Docteur Laurence GUILLOIN
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHP)	Madame Charlotte KOVAR	Madame Christella BOURSON
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Vincent VESSELLE FEHAP : Madame Aurore DELEPORTE	Monsieur Fabien DEWAELE
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : M. Dominique BANSARD	Mme Danièle BLONDIN
	CNSA : M. Pascal LOTTIN	M. Jérôme CARO
	CNSA : M. Frédéric WALLET	M. Sébastien CARON
	CNSA : M. VANSTAVEL Pierre-Yves	
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Frédéric CHERY	
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Monsieur Frédéric CARTON	Monsieur Benoît THIERRY
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Bertrand GILBERGUE	
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Bruno LEPERE	Monsieur Guillaume CARON
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Bernard TRIOLET	Docteur Virginie GATOUILLAT
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Maud SILBERBERG	Docteur Anne REMY-LADAM
4° Un représentant des associations d'usagers		
	Monsieur Michel LEROY	Madame Marie-Pierre BERGERET

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne les espèces animales protégées visées à l'article 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur des opérations d'inventaires visant à identifier les espèces d'amphibiens présents dans les mares de chasse de la moyenne vallée de l'Oise dans le cadre du programme OIZH'EAU ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture, qui intègrent des mesures préventives contre le risque de propagation de la chytridiomycose, seront suivies d'un relâcher sur place des individus ;

CONSIDÉRANT que Madame BETHELOT et Monsieur ANGELIN possèdent un niveau de connaissance et de formation cohérent avec la demande ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture-relâcher ne sont pas de nature à remettre en cause la capacité des spécimens à accomplir leur cycle biologique ou à compromettre leur présence dans leur aire de répartition naturelle et concourront à une meilleure protection des populations concernées ;

CONSIDÉRANT que les opérations n'ont pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 - Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont Madame Morgane BETHELOT et Monsieur Mickaël ANGELIN agissant pour le compte de la fédération des chasseurs de l'Oise, 155 rue Siméon Guillaume de la Rocque, 60 600 Agnetz.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre des opérations d'inventaires amphibiens des mares de chasse de la moyenne vallée de l'Oise du programme OIZH'EAU, Madame Morgane BETHELOT et Monsieur Mickaël ANGELIN sont autorisés à déroger aux interdictions de capture des spécimens d'espèces animales protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 - Espèces concernées par la dérogation

Les espèces animales protégées concernées par la présente dérogation sont les amphibiens suivants :

Crapaud commun	<i>Bufo Bufo</i>
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax Lessonae</i>
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>

Article 4 - Lieux d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Communes : Apilly, Babeuf, Brétigny, Morlincourt, Pontoise-lès-Noyon et Sempigny

Article 5 - Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 6 - Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve des mesures suivantes.

Le risque lié à la chytridiomycose est pris en compte par l'application de mesures prophylactiques selon un protocole adapté.

Les bénévoles participant à l'opération sont formés à la manipulation des amphibiens et aux risques de propagation de la pathologie précitée.

La capture et le relâcher doivent s'opérer dans les plus brefs délais suivant le recensement de chaque individu.

Article 7 - Modalités de compte-rendu des interventions

Avant la fin de l'année 2018, un bilan de l'opération est transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et à la Direction départementale des territoires de l'Oise.

Ce bilan fait notamment état des espèces et du nombre d'individus capturés et relâchés et comprend une analyse de l'efficacité des protocoles et procédures employées de manière à pouvoir les faire évoluer ou en envisager d'autres si nécessaire.

Les données résultant des inventaires réalisés dans le cadre de la présente autorisation seront transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires et cartes de répartition des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Article 8 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 10 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Conformément aux dispositions de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 11 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Amiens, le - 2 MARS 2018

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Chef du Service Eau et Nature
de la DREAL Hauts-de-France



Marc GREVET

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant agrément de l'association ADARS (association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2015 portant nomination de Monsieur Frédéric PIGEON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIGEON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 20 juin 2017 par l'association ADARS ;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de l'Oise ;

Considérant que l'association ADARS remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental et de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'ADARS, située au 102, rue de Clermont, 60 000 BEAUVAIS et représentée par Monsieur Jean-François de LA SERVETTE, Président, pour l'élaboration et la mise en œuvre

du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de l'Oise.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS CEDEX 1) dans le même délai.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

16 FEV. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant agrément de l'association Entr'aide samu social Oise pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2015 portant nomination de Monsieur Frédéric PIGEON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIGEON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 07 septembre 2017 par l'association Entr'aide samu social Oise ;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de l'Oise ;

Considérant que l'association Entr'aide samu social Oise remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental et de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association Entr'aide samu social Oise, située rue Jacques Monod, 80 870 VILLERS-SAINT-PAUL et représentée par Monsieur Alexis DERACHE, Président, pour

21

18

l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de l'Oise.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS CEDEX 1) dans le même délai.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIOT

16 FEV. 2018

- 29



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant agrément de l'association SATO Picardie pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2015 portant nomination de Monsieur Frédéric PIGEON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIGEON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 08 septembre 2017 par l'association SATO Picardie ;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de l'Oise ;

Considérant que l'association SATO Picardie remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental et de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association SATO Picardie, située au Château de Flambartmont, 02, rue des Malades, 60 000 SAINT-MARTIN-LE-NOEUD et représentée par Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Président, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de l'Oise.

- 30

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS CEDEX 1) dans le même délai.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

16 FEV. 2018

Dominique LEPIDI



ARRETE

Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le Préfet de l'Oise

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en oeuvre ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est créé dans le département de l'Oise une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du Préfet.

Article 2

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le directeur interrégional / régional de la police judiciaire, ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- La cheffe du service de la préfecture chargée des étrangers ou son-sa représentant.e ;
- Le directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;

Article 3

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Madame PICHARD-FONTAINE, juge au Tribunal de Grande Instance de Compiègne ;
- Madame Emmanuelle GABRIEL CORDONNIER, médecin désigné par le conseil départemental de l'Oise de l'ordre des médecins ;
- Madame la Présidente du Conseil départemental de l'Oise ou son/sa représentant.e.
- Monsieur Alain PETREMENT, maire d'Ermenonville ;
- Madame Isabelle BARTHE, maire de Cernoy ;
- Monsieur Jean-Pierre DESMOULINS, maire de Saintines ;

- Monsieur Jean-François DE LA SERVETTE, Président de l'association ADARS (Association Départementale d'Accueil et de Réinsertion Sociale), ou son représentant, association agréée le 16 février 2018 par décision du préfet ;
- Monsieur Alexis DERACHE, Président de l'association Entraide Samu Social Oise, ou son représentant, association agréée le 16 février 2018 par décision du préfet ;
- Monsieur Marcel MANOEL, Président de la Fondation Diaconesses de Reully, ou son représentant, fondation agréée le 02 février 2018 par décision de la secrétaire d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Monsieur Jean-Pierre DEMANGE, Président de l'association SATO Picardie, ou son représentant, association agréée le 16 février 2018 par décision du préfet ;



ARRETE
 Relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Le Préfet de

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-6 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en oeuvre ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du Préfet.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'action à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

Article 2

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation du Préfet ou son représentant. Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Article 3

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Fait à Beauvais, le 01 MARS 2018

Le Préfet

Article 4

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7, le représentant d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

Article 5

Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

Fait à Beauvais, le 01 MARS 2018

Le Préfet




Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune de Liancourt-Saint-Pierre

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les actes administratifs réglementant les activités du centre de stockage de déchets non dangereux exploitées par la société SUEZ RV ÎLE DE FRANCE sur le territoire des communes de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavilletterre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune de Liancourt-Saint-Pierre, modifié par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle (CCVT) du 15 janvier 2018 désignant M. Bertrand Gernez, Président de la communauté de communes, en qualité de représentant de la CCVT à la commission de suivi de site précitée ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux situé à Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavilletterre est modifié ainsi qu'il suit :

Collège "administrations de l'État" :

- ✓ le Préfet ou son représentant,
- ✓ le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France ou son représentant, inspecteur de l'environnement,
- ✓ le Directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,
- ✓ la Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant,

Collège "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération territoriale concernés"

- ✓ Mme Nadège Lefebvre, Présidente du conseil départemental de l'Oise ou sa représentante Mme Sophie Levesque,
- ✓ M. Bertrand Gernez, Président de la communauté de communes du Vexin-Thelle ou son représentant,
- ✓ M. Sylvain Le Chatton, Maire de Liancourt-Saint-Pierre ou M. Stephen Hopkins, son suppléant,
- ✓ M. Pierre de Chezelles, Maire de Lierville ou M. Wladyslaw Gronostaj, son suppléant,
- ✓ M. Hervé Dessein, Maire de Lavilletterre ou M. Georges-Marc Guillaume, son suppléant,
- ✓ M. Cyrille Rousseau, Conseiller municipal de Boubiers ou Mme Eliane Thiébaud, sa suppléante,

Collège "Associations de protection de l'environnement ou riverains"

- ✓ Mme Sylvie Vezier, Administratrice du Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO), ou M. Franck Deboise, Vice-président du ROSO, son suppléant,
- ✓ M. Jacques Léraillé, Président de l'association les Amis du Bochet ou M. Pierre Chataigné, son suppléant,
- ✓ M. Daniel Macron, représentant l'association de lutte pour l'environnement en Picardie ou le Président de l'association, M. Claude Aury, son suppléant,
- ✓ M. Michel Hénique, association les Amis du Vexin Français ou M. Philippe Capron, son suppléant,

Collège "Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée"

- ✓ Mme Christine Bayard, directrice de l'Activité Stockage de la société SITA,
- ✓ M. Laurent Steiner, responsable du site de Liancourt-Saint-Pierre ou M. Sylvain Brissonnet, responsable "Travaux activité stockage",

Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée"

- ✓ Mme Aline Peltier, responsable du suivi des installations de stockage de déchets non dangereux fermées, représentante du personnel ou M. Christophe Pétin, responsable maintenance activité stockage, représentant du personnel, son suppléant.

Article 2 :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2015, les membres désignés sont nommés jusqu'au 25 août 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et fera l'objet d'un affichage en mairie de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavilletterte.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavilletterte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 27 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

M. le Directeur de la société SUEZ RV ÎLE DE FRANCE
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
M. l'inspecteur de l'environnement
S/c de M. le Chef de l'unité départementale Oise de la DREAL
Mme la Présidente du conseil départemental de l'Oise
Mme la Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France
M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise
M. le Président des Amis du Bochet
M. le Président de l'association des Amis du Vexin Français
M. le Président départemental de l'association de lutte pour l'environnement de Picardie
M. le Président de la communauté de communes du Vexin Thelle
M. le Maire de Liancourt Saint-Pierre
M. le Maire de Lierville
M. le Maire de Lavilletterte
M. le Maire de Boubiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 74+050 au PR 93+900 sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris de l'autoroute A16.

Le Préfet de L'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du Ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2018 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 donnant délégation à M. Jean GUINARD, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Jean GUINARD à certains agents de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 2 mars 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis du 6 mars 2018 de M. le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 74+050 au PR 93+900 sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris de l'autoroute A16 seront autorisés pendant la période comprise entre le 12 mars et le 26 mai 2018.

Dérogation à l'article n°2

Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°7

Le chantier pourra entraîner un basculement partiel ou total de la circulation.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de rénovation de la couche de roulement du PR 74+050 au PR 93+900 sens Paris vers Boulogne et Boulogne vers Paris de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 1

Date : De jour, du lundi 12 mars à 08h00 au vendredi 16 mars 2018 à 12h00

Localisation : En section courante du PR 74+050 au PR 79+500 dans le sens Paris vers Boulogne et au niveau de l'aire de chêne Peuquet

Mesures d'exploitation :

- Basculement de la circulation du sens Paris vers Boulogne sur la voie rapide du Boulogne vers Paris entre les ITPC situés au PR 73+953 au PR 80+108.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 72+500 et se terminera au PR 80+200 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 81+500 et PR 73+800 dans le sens Boulogne Paris.

Du 15 au 16/03/2018

- Fermeture de l'aire de chêne peuquet.

Phase 2

Date : De jour, du lundi 19 mars à 08h00 au vendredi 23 mars 2018 à 12h00

Localisation : En section courante du PR 79+500 au PR 85+000 dans le sens Paris vers Boulogne.

Mesures d'exploitation :

- Basculement de la circulation du sens Paris vers Boulogne sur la voie rapide du Boulogne vers Paris entre les ITPC situés au PR 78+128 au PR 86+196.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 76+600 et se terminera au PR 86+300 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 87+600 et PR 77+900 dans le sens Boulogne Paris.

Phase 3

Date : De jour, du lundi 26 mars à 08h00 au vendredi 30 mars 2018 à 12h00

Localisation : En section courante du PR 85+000 au PR 90+500 dans le sens Paris vers Boulogne

Mesures d'exploitation :

- Basculement de la circulation du sens Paris vers Boulogne sur la voie rapide du Boulogne vers Paris entre les ITPC situés au PR 84+006 au PR 91+904.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 82+600 et se terminera au PR 91+950 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 93+300 et PR 83+850 dans le sens Boulogne Paris.

Du 29 au 30/03/2018 :

- Fermeture de l'aire de chêne peuquet.

Neutralisation de la voie lente au droit de l'aire du chêne peuquet.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation commencera au PR 74+900 et se terminera au PR 77+100 dans le sens Paris Boulogne

Phase 4

Date : De jour, du mardi 03 avril à 08h00 au mercredi 04 avril 2018 à 08h00

Localisation : En section courante du PR 90+500 au PR 91+700 et du PR 91+700 au PR 93+900 dans le sens Paris vers Boulogne

Mesures d'exploitation :

- Basculement de la circulation du sens Paris vers Boulogne sur la voie rapide du Boulogne vers Paris entre les ITPC situés au PR 90+135 au PR 91+904.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 87+900 et se terminera au PR 91+950 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 97+100 et PR 90+000 dans le sens Boulogne Paris.

Phase 5

Date : De jour, du mercredi 04 avril à 08h00 au vendredi 06 avril 2018 à 12h00

Localisation : En section courante du PR 91+700 au PR 93+900 dans le sens Paris vers Boulogne

Mesures d'exploitation :

- Basculement de la circulation du sens Paris vers Boulogne sur la voie rapide du Boulogne vers Paris entre les ITPC situés au PR 90+135 au PR 95+683.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 87+900 et se terminera au PR 95+800 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 97+100 et PR 90+000 dans le sens Boulogne Paris.

- Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne.

- Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne Paris.

Déviations :

- Déviation 1 - Fermeture de la bretelle de sortie n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne : Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°15 de Beauvais Nord, la D901, la D1001 en direction de Breteuil puis en direction d'Hardivillers par la D930 jusqu'au droit du diffuseur n°16 d'Hardivillers.

- Déviation 2 - Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne : Mise en place d'une déviation en prenant la D930, jusque Breteuil puis la RD 1001 puis la D920 jusqu'au droit du diffuseur n°17 d'Essertaux.

- Déviation 3 - Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne Paris : Mise en place d'une déviation en prenant la D930 jusque Breteuil puis la RD1001 en direction de Beauvais puis la D901 jusqu'au droit du diffuseur n°15 de Beauvais Nord.

Phase 6 :

Date : de jour, du lundi 09 avril à 08h00 au jeudi 12 avril 2018 à 12h00

Localisation : En section courant du PR 93+900 au PR 90+000 dans le sens Boulogne vers Paris

Mesures d'exploitation :

- Basculement de la circulation du sens Boulogne vers Paris sur la voie rapide du sens Paris vers Boulogne entre les ITPC situés au PR 95+683 au PR 88+068.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 86+500 et se terminera au PR 95+750 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 97+100 et PR 87+850 dans le sens Boulogne Paris.

- Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne.

- Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne Paris.

Déviations :

- Déviation 2 - Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne : Mise en place d'une déviation en prenant la D930, jusque Breteuil puis la RD 1001 puis la D920 jusqu'au droit du diffuseur n°17 d'Essertaux.

- Déviation 3 - Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne Paris : Mise en place d'une déviation en prenant la D930 jusque Breteuil puis la RD1001 en direction de Beauvais puis la D901 jusqu'au droit du diffuseur n°15 de Beauvais Nord.

- Déviation 4 - Fermeture de la bretelle de sortie n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne Paris : Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°17 d'Essertaux, la D920, la D1001 jusque Breteuil puis la RD930 en direction de Hardivillers jusqu'au droit du diffuseur n°16 d'Hardivillers.

Phase 7 :

Date : de nuit de 20 h 00 à 06 h 00 entre le 12 et le 13 avril 2018

Localisation : Au niveau des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°16 d'Hardivillers

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de l'aire de service d'Hardivillers.

- Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne et Boulogne Paris

Déviations :

Déviation 1 - Fermeture de la bretelle de sortie n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne : Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°15 de Beauvais Nord, la D901, la D1001 en direction de Breteuil puis en direction d'Hardivillers par la D930 jusqu'au droit du diffuseur n°16 d'Hardivillers.

Déviation 2 - Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne : Mise en place d'une déviation en prenant la D930, jusque Breteuil puis la RD 1001 puis la D920 jusqu'au droit du diffuseur n°17 d'Essertaux

Déviation 3 - Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne Paris : Mise en place d'une déviation en prenant la D930 jusque Breteuil puis la RD1001 en direction de Beauvais puis la D901 jusqu'au droit du diffuseur n°15 de Beauvais Nord.

Déviation 4 - Fermeture de la bretelle de sortie n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne Paris : Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°17 d'Essertaux, la D920, la D1001 jusque Breteuil puis la RD930 en direction de Hardivillers jusqu'au droit du diffuseur n°16 d'Hardivillers.

Phase 8 :

Date : Du lundi 16 avril à 08h00 au vendredi 20 avril 2018 à 12h00 - Travaux de jour

Localisation : En section courante du PR 90+000 au PR 84+500 dans le sens Boulogne vers Paris

Mesures d'exploitation :

- Basculement de la circulation du sens Boulogne vers Paris sur la voie rapide du sens Paris vers Boulogne entre les ITPC situés au PR 90+135 au PR 82+087.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 80+600 et se terminera au PR 90+200 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 91+500 et PR 81+900 dans le sens Boulogne Paris.

Les 19 et 20 avril 2018 :

Fermeture de l'aire de repos du Grand Bois.

Neutralisation de la voie lente au droit de l'aire de repos du Grand Bois.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

La restriction de circulation commencera au PR 79+400 et se terminera au PR 75+600 dans le sens Boulogne Paris

Phase 9 :

Date : Du lundi 23 avril à 08h00 au vendredi 27 avril 2018 à 12h00 – Travaux de jour

Localisation : En section courant du PR 84+500 au PR 79+000 dans le sens Boulogne vers Paris

Mesures d'exploitation :

- Basculement de la circulation du sens Boulogne vers Paris sur la voie rapide du sens Paris vers Boulogne entre les ITPC situés au PR 86+196 au PR 78+128.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 76+600 et se terminera au PR 86+300 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 87+600 et PR 78+000 dans le sens Boulogne Paris.

Phase 10 :

Date : Du lundi 14 mai à 08h00 au vendredi 18 mai 2018 à 12h00 – Travaux de jour

Localisation : En section courant du PR 78+000 au PR 74+050 dans le sens Boulogne vers Paris

Mesures d'exploitation :

Travaux de jour

Travaux sens 2 – Basculement de la circulation du sens Boulogne vers Paris sur la voie rapide du sens Paris vers Boulogne entre les ITPC situés au PR 80+108 au PR 73+953.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens.

- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 72+500 et se terminera au PR 80+200 dans le sens Paris Boulogne et entre les PR 81+500 et PR 73+800 dans le sens Boulogne Paris.

Vendredi 18 mai 2018 :

Fermeture de l'aire de repos du Grand Bois.

Phase 11 :

Date : De nuit de 20h00 à 06h00, du mardi 22 mai au samedi 26 mai 2018.

Localisation : au niveau du diffuseur n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne et Boulogne Paris

Mesures d'exploitation :

de nuit du 22 au 23 mai 2018

- Fermeture de la bretelle de sortie n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne.

- Fermeture de la bretelle de sortie n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne Paris.

De nuit du 23 au 26 mai 2018

- Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne et Boulogne Paris

Déviations :

Déviations 1 - Fermeture de la bretelle de sortie n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne : Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°15 de Beauvais Nord, la D901, la D1001 en direction de Breteuil puis en direction d'Hardivillers par la D930 jusqu'au droit du diffuseur n°16 d'Hardivillers.

Déviations 2 - Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Paris Boulogne : Mise en place d'une déviation en prenant la D930, jusque Breteuil puis la RD 1001 puis la D920 jusqu'au droit du diffuseur n°17 d'Essertaux

Déviations 3 - Fermeture de la bretelle d'entrée n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne Paris : Mise en place d'une déviation en prenant la D930 jusque Breteuil puis la RD1001 en direction de Beauvais puis la D901 jusqu'au droit du diffuseur n°15 de Beauvais Nord.

Déviations 4 - Fermeture de la bretelle de sortie n°16 d'Hardivillers dans le sens Boulogne Paris : Mise en place d'une déviation en prenant la bretelle de sortie n°17 d'Essertaux, la D920, la D1001 jusque Breteuil puis la RD930 en direction de Hardivillers jusqu'au droit du diffuseur n°16 d'Hardivillers.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera ménager des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

Protection mobile

La Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la Sanef en sortie).

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée

Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées en présence des forces de l'ordre territorialement compétentes sous protection d'un bouchon mobile.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

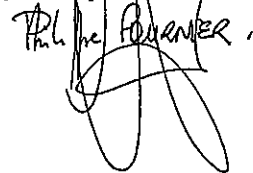
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Beauvais, le 06 MARS 2018

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et par délégation,

pour le responsable du SSEC et par délégation,



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES (SIE) DE MERU

Le comptable, Mme SANANIKONE Brigitte responsable du SIE de MERU.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme LEMONNIER Ludivine, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de MERU, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 .000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

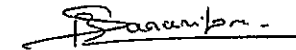
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHRETIEN Isabelle Mme TURPIN Laurence Mme BIDEAU Véronique Mme ALY-POLEYA Erika Mme BANCOURT Denise M. DUFNERR Sébastien	Contrôleurs	10.000 €	8.000 €	4 mois	20.000 euros
Mme COURBO Marie-Christine Mme FOUBERT Catherine Mme HERRIER Christine Mme JEAN-PIERRE Geneviève Mme GUISTI Béatrice	Agents	2.000 €	-	3 mois	15.000 euros

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Oise.

A CLERMONT , le 01/03/2018

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Méru,



Mme Brigitte SANANIKONE
Inspecteur Divisionnaire.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

**DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE
POUR LE POLE ETAT ET RESSOURCES**

À COMPTER DU 8 MARS 2018

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide

ARTICLE 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, mission avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division État :

M Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

Mme Isabelle AUGAIT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission comptabilité, dépense, recettes non fiscales, dépôts et services financiers.

Mme Corinne PASSET, inspectrice des finances publiques, adjointe de la responsable de mission comptabilité, dépense, recettes non fiscales, dépôts et services financiers.

2. Pour la division ressources :

M Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

Mme Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle.

ARTICLE 2 : MM Patrick DESCAMPS, Thierry PICARD responsables des divisions, Mme Agnès JANIN et Mme Isabelle AUGAIT responsables des missions et Mme PASSET adjointe à la responsable de mission, reçoivent délégation pour signer en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle État et ressources, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

ARTICLE 3 : Les notifications administratives à destination des agents (position, affectation) et les documents portant avis du directeur sont exclus de la délégation accordée aux cadres de la division État et ressources.

ARTICLE 4 : M Thierry PICARD, Mme Isabelle AUGAIT et Mme Corinne PASSET, inspectrice des finances publiques, adjointe de la chef de mission Etat, reçoivent délégation pour octroyer et signer des délais de paiement et pour accorder des remises gracieuses dans les limites fixées ci-après :

	Délais de paiement (pour les dettes inférieures ou égales à)	Remises gracieuses (pour les dettes inférieures ou égales à)
M. Thierry PICARD	20 000 €	10 000 €
Mme Isabelle AUGAIT	7 000 €	2 000 €
Mme Corinne PASSET	7 000 €	2 000 €

ARTICLE 5 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour les dépôts et services financiers :

M Jérôme CARPENTIER, inspecteur des finances publiques, en charge du service dépôts et services financiers a faculté de signer :

- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France ;
- tous documents relatifs à l'activité de France Domaine et relevant de la compétence du service dépôts et services financiers ;
- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service;
- les formulaires d'ouverture, de modification, de procurations de comptes DFT ainsi que les courriers adressés aux clients DFT.

Il est en outre habilité pour la validation et la signature électronique des virements de gros montants, des virements urgents et des virements vers l'étranger relevant du service.

Mmes Guylaine VANLEMBERGHE et Françoise SALVA, contrôleuses des finances publiques, ont faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service ;
- les formulaires d'ouverture, de modification, de procurations de comptes DFT ainsi que les courriers adressés aux clients DFT.

2. Pour l'activité de préposé de la caisse des dépôts et consignations et celle de chargé de clientèle institutionnelle et juridique :

M Jérôme CARPENTIER, inspecteur des finances publiques, en charge du service dépôts et services financiers, et Mme Guylaine VANLEMBERGHE, contrôleuse des finances publiques, ont faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à l'activité de préposé de la caisse des dépôts et consignations ;
- les dépôts de scellées reçus à la caisse de la DDFiP;
- tous les documents et courriers relatifs à la mission de préposé de la CDC;
- tous documents relatifs aux opérations de la DDFiP avec la CDC à l'exception des chèques de banque.

M Jérôme CARPENTIER est en outre habilité à signer les prêts accordés par la CDC.

3. Pour la cellule des recettes non fiscale :

Mmes Sylvie RENARD, Corinne VALEYRIE et Lætitia DELPLANQUE, contrôleuses des finances publiques, ont faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule de recouvrement des recettes non fiscales ;
- les délais de paiement dont l'échéancier ne dépasse pas 24 mois et pour les dettes inférieures ou égales à 2.000 € ;
- les remises de majoration pour les dettes inférieures à 2.000 €.

ARTICLE 6 : Reçoivent également délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de l'activité de leur service à l'exception des engagements de dépenses, les agents, de la division État et ressources, dont les noms suivent :

1. Pour la mission budget, logistique et immobilier

Service : budget - BOP – suivi du budget

M Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques.

Service : logistique - téléphonie

Mme Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques.

Service : travaux immobiliers – marchés publics

M Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques.

Mme Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques.

2. Pour la mission ressources et formation professionnelle

Service : paie RH

Mme Catherine BERTHET-POUYANNE, inspectrice des finances publiques.

Service : gestion RH

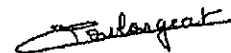
Mme Séverine TAHRAT, inspectrice des finances publiques.

Service de la formation professionnelle

Mme Sandrine JAMBOIS, inspectrice des finances publiques.

ARTICLE 7 : Mme Agnès JANIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la mission ressources humaines et formation professionnelle et Mme Sandrine JAMBOIS, inspectrice des finances publiques, responsable du service de la formation professionnelle, reçoivent délégation pour présider les commissions d'examens et de concours, ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés et tous actes relatifs à l'organisation des concours.

ARTICLE 8 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 8 mars 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.



Françoise COULONGEAT
Directeur départemental des finances publiques de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral relatif au régime de fermeture au public
de l'ensemble des postes comptables du réseau des Finances Publiques de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions de la directrice départementale des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

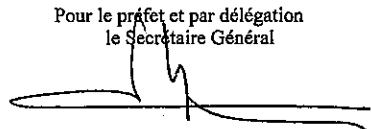
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ensemble des postes comptables du réseau des Finances Publiques de l'Oise sera fermé au public, le mardi 10 avril 2018.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le **12 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI